

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Fourniture et livraison d'équipements de travail, identification, suivi et lavage des vêtements de travail des agents de la collecte de Millau Grands Causses - Attribution de contrats (accords-cadres) – F 04/2018 L05 – 5 Lots -

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée par la Communauté de Communes de Millau Grands Causses le 9 novembre 2018 qui donnera lieu à 5 accords-cadres, mono attributaire, à bons de commande avec un mini et un maxi annuel :

Lot n° 1 – Fourniture et livraison de vêtements de travail,

Lot n° 2 – Fourniture et livraison de chaussures de sécurité,

Lot n° 3 – Fourniture et livraison de gants de travail,

Lot n° 4 – Fourniture et livraison de petits équipements de protection individuelle (E.P.I.)

Lot n° 5 – Identification, suivi et lavage des vêtements de travail (marché réservé).

Vu les résultats de la consultation de l'analyse des offres réalisées par le service collecte des déchets de la Communauté de Communes,

Considérant les avis des commissions achat du 8 et 22 janvier 2019 une nouvelle fois le mardi 22 janvier 2018, d'attribuer cet accord-cadre pour les cinq lots, dont les offres ont été jugées conformes aux CCTP et économiquement les plus avantageuses. De plus, il est à souligner que le lot n° 5 a fait l'objet d'un marché réservé.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Conformément aux documents de la consultation, les contrats ont été attribués, de la façon suivante :

Lot n° 1 – Fourniture et livraison de vêtements de travail

Période	Minimum H.T. €	Maximum H.T. €
Période initiale	5 000,00	8 000,00
1 ^{ère} période	2 000,00	5 000,00
2 ^{ème} période	2 000,00	5 000,00
3 ^{ème} période	2 000,00	5 000,00
Total du lot	11 000,00	23 000,00

Un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commandes, sera passé avec la SARL **HERAN** (12100 Millau).

Lot n° 2 – Fourniture et livraison de chaussures de sécurité

Période	Minimum H.T.	Maximum H.T.
Période initiale	800,00	1 500,00
1 ^{ère} période	500,00	1 200,00
2 ^{ème} période	500,00	1 200,00
3 ^{ème} période	500,00	1 200,00
Total du lot	2 300,00	5 100,00

Un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commandes, sera passé avec la Société **GEDIVEPRO** (03100 Montluçon).

Lot n° 3 – Fourniture et livraison de gants de travail

Période	Minimum H.T.	Maximum H.T.
Période initiale	600,00	1 200,00
1 ^{ère} période	600,00	1 200,00
2 ^{ème} période	600,00	1 200,00
3 ^{ème} période	600,00	1 200,00
Total du lot	2 400,00	4 800,00

Un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commandes, sera passé avec la SARL **HERAN** (12100 Millau).

Lot n° 4 – Fourniture et livraison de petits équipements de protection individuelle (EPI) :

Période	Minimum H.T.	Maximum H.T.
Période initiale	1 000,00	2 500,00
1 ^{ère} période	400,00	1 000,00
2 ^{ème} période	400,00	1 000,00
3 ^{ème} période	400,00	1 000,00
Total du lot	2 200,00	5 500,00

Un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commandes, sera passé avec la SARL **HERAN** (12100 Millau).

Lot n° 5 – Identification, suivi et lavage des vêtements de travail (marché réservé) :

Période	Minimum H.T.	Maximum H.T.
Période initiale	3 000,00	5 000,00
1 ^{ère} période	3 000,00	5 000,00
2 ^{ème} période	3 000,00	5 000,00
3 ^{ème} période	3 000,00	5 000,00
Total du lot	12 000,00	20 000,00

Un accord-cadre mono-attributaire, à bon de commandes, sera passé avec **l'E.S.A.T. de Millau** (Association Les Charmettes – 12100 Millau).

Article 2 :

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Les contrats pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 4 ans.

Ils sont établis en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures Courantes et Services en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 31 janvier 2019
Le Président,
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention n° 2019 CONV 010 de gestion d'une passerelle flottante avec la Ville de Millau.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 14 mai 2014 portant délégation de l'assemblée au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment ses compétences en matière de développement touristique,

Considérant que la Communauté de communes et la Ville de Millau, chacune dans le cadre de leurs compétences respectives, ont souhaité mettre en place un franchissement temporaire du Tarn reliant le centre-ville au site sportif et de loisirs de la Maladrerie,

Considérant qu'à cet effet, depuis 2014, la Communauté de communes est propriétaire d'une passerelle flottante afin d'en pérenniser son installation saisonnière de mai à septembre,

Vu la convention du 11 juin 2012 qui précise les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et la Ville de Millau procèdent à la gestion de cet équipement,

Considérant la volonté des deux collectivités de poursuivre leur partenariat et la convention arrivant à échéance,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une nouvelle convention de gestion entre la Communauté de communes et la Ville de Millau, afin de fixer les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Article 2 :

Cette convention précisera notamment :

1. La désignation du bien : il s'agit d'un équipement acquis, par la Communauté de communes, auprès de la Société Marine Floor, constitué de cubes flottants, d'une longueur totale de 100 mètres et d'une largeur de 3 mètres avec, en complément, un garde-corps inox.
2. La durée de la mise à disposition : la présente convention est établie pour une durée de 3 ans.
3. Affectation : La passerelle est destinée à être installée à Millau pour relier les deux berges du Tarn, à hauteur de la Maladrerie, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre.

4. Modalités de gestion : La Ville de Millau réglera l'utilisation par le public de cet équipement et devra veiller au respect de son application.

La Ville de Millau prendra en charge le montage et le démontage annuels de l'équipement, ainsi que son stockage dans un local adapté et selon les prescriptions du fournisseur.

En cas d'évènement naturel, comme le risque de crues du Tarn, la Ville de Millau prendra toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'équipement.

La maintenance de la passerelle (entretien courant et gros entretien) sera à la charge de la Ville de Millau ainsi que le remplacement d'éléments défectueux dû à l'usure conformément aux préconisations du fournisseur.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 22 février 2019
Le Président
Gérard PRETRE

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus, secteur Hôpital de Millau – marché n° T 012/2018 L00.

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2014 par laquelle le Conseil de Communauté a autorisé son Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (procédure adaptée) en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 17 décembre 2018 et l'analyse des offres réalisée par le pôle Travaux de la Communauté,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 5 février 2019, d'attribuer ce marché à l'entreprise SAS SEVIGNE (12520), dont l'offre a été jugée conforme au CCTP et économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : Il sera passé un contrat n° T 12/2018 L00, avec l'entreprise SAS SEVIGNE (12520 Aguessac), pour un montant de **54 993,25 € HT soit 65 991,90 € TTC**, après mise au point du marché.

Article 2 : Ce contrat sera conclu à compter de sa notification, avec un délai d'exécution des travaux de 1 mois, hors période de préparation de 1 mois.
Il est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame Stéphanie BERBILLE, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 22 février 2019
Le Président,
Gérard PRETRE